

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 712-2005, 3 août 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés, approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004, contient, outre des dispositions sur l'indépendance des comptables agréés qui sont applicables dans le contexte des missions de vérification des entreprises cotées, des règles transitoires qui s'y rattachent ;

ATTENDU QUE les règles transitoires n'ont pas été intégrées dans le Code de déontologie des comptables agréés en raison de leur caractère temporaire ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés en vue de modifier les articles 24, 25 et 26 du Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés est modifié à l'article 24 par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44771

* Le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés a été approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3867). Il n'a pas été modifié depuis.